

# **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2023**

## **EN PRÉSENTIEL**

### **Présents :**

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;  
M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, Mme S. OLEFFE, M. A. ECTORS, Échevins;  
M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;  
M. M. TRICOT, Mme M. CHARLIER, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme S.-L. BARROO, Mme A. ARMAND, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Conseillers;  
M. F. PETRE, Directeur Général;

### **Excusés :**

Mme N. SALPETIER, M. P. URBAIN, Conseillers;

Heure de début : 19h30

Heure de fin : 22h15

-----

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PROCES-VERBAL.....</b>	<b>2</b>
2. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 22 décembre 2022.....	2
<b>RCA.....</b>	<b>2</b>
3. Désignation d'un Réviseur d'entreprises en tant que Commissaire aux comptes : approbation.....	2
<b>TRAVAUX.....</b>	<b>2</b>
4. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres : approbation.....	2
<b>MOBILITE.....</b>	<b>4</b>
5. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Appel à intérêt : décision.....	4
6. TEC à la demande - Convention entre la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Court-Saint-Etienne relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve : approbation.....	6
<b>ENERGIE.....</b>	<b>6</b>
7. Appel à candidature POLLEC 2022 - Volet RH : approbation de la candidature.....	6
<b>FINANCES.....</b>	<b>8</b>
8. TAXES - Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 : approbation.....	8
9. PROJETS PARTICIPATIFS - Liquidation de subsides : approbation.....	11
10. Budget communal (Exercice 2023) : approbation.....	12
11. TAXES - Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : information.....	14
<b>CPAS.....</b>	<b>14</b>
12. CPAS - Douzièmes provisoires (Exercice 2023) : approbation.....	14
<b>CONVENTION.....</b>	<b>15</b>
13. Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV : approbation.....	15
14. SOWAFINAL - Convention relative à la subvention : approbation.....	16
15. JE COURS POUR MA FORME - Convention 2023 : approbation.....	16
<b>LOCATION DE SALLES.....</b>	<b>17</b>

16. Règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires - Proposition de révision des conditions :  
décision.....17

**INTERPELLATIONS..... 18**

17. Interpellations éventuelles du Collège communal.....18

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **PROCES-VERBAL**

#### **2. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 22 décembre 2022**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

##### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 22 décembre 2022, tel qu'annexé.

### **RCA**

#### **3. Désignation d'un Réviseur d'entreprises en tant que Commissaire aux comptes : approbation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les demandes d'offres adressées le 19 octobre 2022 à cinq bureaux de révisorat en vue d'auditer les comptes de la Régie Communale Autonome durant 3 ans ;

Vu l'offre reçue en date du 21 octobre 2022 de AXYLIIUM TKS Audits srl, allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux au prix de 2.000 € HTVA/an, soit 7.260 € TVAC au total ;

Vu l'offre reçue en date du 24 octobre 2022 de CDP Nicolet, Bertrand & C° Réviseurs d'Entreprises srl, Parc industriel des Hauts-Sarts, rue d'Abhooz, 31 à 4040 Herstal au prix de 2.400 € HTVA/an, soit 8.7120 € TVAC au total ;

Vu l'offre reçue en date du 28 octobre 2022 de DGST & Partners srl, rue de la Concorde, 27 à 4800 Verviers au prix de 2.995 € HTVA/an, soit 11.085 € TVAC au total ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome, en sa séance du 23 décembre 2022, a décidé de désigner le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit AXYLIIUM TKS Audits srl, allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux, aux conditions mentionnées dans son offre ;

Considérant que la dépense sera supportée par le budget de la Régie Communale Autonome ;

##### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article unique** : d'approuver la désignation du Réviseur d'entreprises AXYLIIUM TKS Audits srl, allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux, en tant que Commissaire aux Comptes de la Régie Communale Autonome et ce, pour une durée de 3ans.

### **TRAVAUX**

#### **4. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres : approbation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment son article 135 qui prescrit : « § 1<sup>er</sup>. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les mes, lieux et édifices publics » ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural, lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les Communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que des projets de rénovation de voiries sur le territoire de la Commune sont et seront concernés par la nouvelle législation ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage privés ainsi que le particulier sont autant concernés que les pouvoirs locaux, les maîtres d'ouvrages publics par les coûts de gestion des terres excavées ;

Considérant l'inévitable augmentation de budget liée à l'assainissement et le traitement des terres ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon; qu'il convient de tenir compte également de la situation de la Commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête menée par l'UVCW et s'étant clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation, parfois abusive, du coût des chantiers publics et privés nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance; que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place; qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Considérant qu'une motion doit être soumise au Conseil communal ;

## **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendre la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées.

**Article 2** : de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

**Article 3** : de solliciter le Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

**Article 4** : de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

**Article 5** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-----

## **MOBILITE**

### **5. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Appel à intérêt : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 de valider la mise à disposition gratuite des emplacements de stationnement concernés au concessionnaire à savoir :

- Bornes simples :
  - rue Notre Dame : emplacement à préciser,
  - rue de la Papeterie, - KI46
  - Via Fregona, - KI47
  - avenue de Vaujours,
- Bornes doubles :
  - rue du Werchai : emplacement à définir,
  - rue de Beurieux : parking de covoiturage et de transmettre la présente décision à l'InBW pour suite voulue ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du ministre Philippe HENRY, Vice-président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie et de la mobilité, relatif à l'objet en rubrique ;

Considérant qu'un outil décisionnel finalisé programmé fin février 2023 est attendu par le Gouvernement wallon lui permettant de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Gouvernement wallon assure qu'aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature ne soit à supporter par les autorités communales et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions, il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des Communes pour les besoins de l'action ;

Considérant la nécessité de connaître le nombre de bornes à déployer sur le territoire avant la mise en place de ce marché et ainsi, l'étendue des besoins à répartir par Communes qui auront répondu favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que même si la Région wallonne a conclu un accord de coopération avec les agences de développement territorial, ce sont les Communes qui sont les pouvoirs adjudicateurs sur leur territoire ;

Considérant le souhait de la Région wallonne d'être attractive aux yeux des futurs prestataires, et donc d'assurer des zones de développement de taille minimum ;

Considérant l'appel à intérêt auprès des Communes wallonnes dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession, qui va être lancé et laissant le choix aux Communes de, soit :

- ne pas y répondre favorablement ;
- rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de développement territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire; l'ADT devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini, son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les Communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges, traiteront directement avec le concessionnaire sélectionné; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une décision formelle du Conseil communal est attendue avant le 15 février 2023 ;

Considérant que la notification est prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023 où les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% / an) ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 de prendre connaissance de l'appel à intérêt sous objet et de proposer au Conseil communal de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'agence de développement territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire; l'ADT devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini, son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

## **DECIDE**

Par

**Pour: 18 voix**

A. CHEVALIER, S.-L. BARROO, S. OLEFFE, J.-C. JAUMOTTE, A. ECTORS, R. LAMOTTE, S. DE WEVERE, M. GOBLET d'ALVIELLA, S. YAHIA, X. MARICHAL, A.-S. VANDERSTICHELEN, M. TRICOT, M. LAROCHE, M. CLERCK, A. ARMAND, M.-L. ROMAIN, S. GODFROID, E. VANDAM

**Abstention: 1 voix**

M. CHARLIER

**Article 1<sup>er</sup>** : de déléguer le pouvoir adjudicataire à l'Agence de développement territorial Inbw devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire de Court-Saint-Etienne; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon pour suite voulue.

-----

**6. TEC à la demande - Convention entre la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Court-Saint-Etienne relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2022 de marquer son accord sur la poursuite du projet en étant vigilant à la communication de l'action et d'inscrire un budget de 15.000 € en 2023 et en 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 13 décembre 2022 relative à l'objet en rubrique ;

Vu le projet de convention ;

**DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le texte de la convention à conclure entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Court-Saint-Etienne relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024, tel que repris sur la convention en annexe faisant partie intégrante de la décision.

**Article 2** : de transmettre la présente décision à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au Directeur financier pour suite voulue.

-----

**ENERGIE**

**7. Appel à candidature POLLEC 2022 - Volet RH : approbation de la candidature**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sup>2</sup> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 de soumettre la candidature de la commune afin d'obtenir le subside destiné à charger un bureau d'étude de l'élaboration du Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat, de prévoir un engagement d'un coordinateur interne dans une seconde phase, après l'élaboration du PAEDC afin d'en assurer le suivi et sa mise à jour, d'approuver l'initiative de l'inBW de se positionner en tant que coordinateur supra-communal et de marquer l'intérêt de travailler avec ce dernier ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2021 décidant d'approuver les Plan d'Action Énergie Durable et Climat (PAEDC) rédigé par le bureau d'étude ICEDD et de charger le service Energie de la mise en œuvre du PAEDC ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2022 décidant de marquer son accord de principe sur la candidature de la Commune afin d'obtenir le subside POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur l'introduction de candidature et de ses annexes au Volet Ressources Humaines- POLLEC 2022 ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que, dans son PAEDC, l'Administration Communale s'est engagée à respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant la déclaration de créance de 22.400 € en faveur de l'Administration communale lors de l'appel POLLEC 2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que le subside POLLEC 2022 est de maximum 169.600 € ;

Considérant que le subside POLLEC 2022 est calculé sur base du financement complet d'un Coordinateur POLLEC (CPC) à temps plein pendant maximum 36 mois, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1-RGB), avec 5 ans d'ancienneté ;

Considérant que les dépenses éligibles du POLLEC 2022 sont les coûts de personnel du CPC porte sur une durée théorique de 30 mois maximum dans le cas de notre Commune, comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 étant donné que Court-Saint-Etienne a déjà perçu un subside de 22.400 € lors du POLLEC 2020 ;

Considérant que le subside est limité à 100 % du montant total des dépenses éligibles et sera calculé au prorata des mois effectivement prestés sur la mission POLLEC et sur base réel du profil engagé ;

Considérant que pour être valable, la candidature de la Commune accompagnée des annexes et d'une délibération de Collège doivent être transmises, au plus tard pour le 30 janvier 2023 via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune devra faire parvenir une délibération de Conseil approuvant la candidature de la Commune et ses annexes pour que son dossier soit éligible, au plus tard le 28 février 2023 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que les communes qui ne peuvent joindre une délibération du Conseil pour le 30 janvier 2023 sont autorisées à annexer à leur candidature une délibération de Collège, ces Communes devront ensuite transmettre, via le Guichet des pouvoirs locaux, la délibération du Conseil **au plus tard pour le 28 février 2023** pour que le dossier de candidature soit éligible ;

### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier la décision du Collège Communal du 11 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

**Article 2** : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. De Wevere, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;Cela elle comprend notamment :
  - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de monitoring annuel.

5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Article 3** : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Article 4** : de charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28 février 2023 au plus tard.

**Article 5** : de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale inBW.

## **FINANCES**

### **8. TAXES - Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le Décret du 22 mars 2007 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 prévoyant que les Communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 98% est approuvé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XX janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la Commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service, y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/01/2023,

### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices.

#### **Article 2 :**

**§1** La taxe forfaitaire est due par ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de la Commune. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Par seconds résidents, on entend les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

**§2** La taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes hébergées, au premier janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos, les résidences-services, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou

de défense sociale. Ces personnes sont exonérées sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

**§3** La taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale au premier janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

**§1** La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale disposant d'un numéro d'entreprise ou solidairement, par les membres de toute association (à l'exception des institutions dépendant du CPAS) occupant sur le territoire de la Commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non, profession libérale, indépendante, commerciale, artisanale, de services, industrielle ou autre).

Pour ces personnes, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire communal, la taxe est due par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

**§2** Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, le lieu d'activité de la personne physique ou du gérant de la personne morale visée à l'article 3 § 1 coïncide avec le lieu d'habitation de son ménage (visé à l'article 2 § 1), seule l'imposition relative au ménage est due.

**§3** Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, artisanal, de services, industriel, profession libérale, indépendante ou autre par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises pour cet immeuble ou partie d'immeuble.

**§4** Le redevable désigné à l'article 3 § 1 peut être exonéré de la taxe forfaitaire s'il a recours, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des immondices, dans le cadre de ses activités. Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

**Article 4 :**

**§1** La taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit établi sur la Commune au premier janvier de l'exercice d'imposition.

**§2** Le redevable désigné à l'article 4 § 1 peut être exonéré de la taxe forfaitaire s'il a recours, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des immondices, dans le cadre de ses activités.

Tout demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

**Article 5 :** La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

**Article 6 :** Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 47 euros par ménage comptant une seule personne ;
- 80 euros par ménage comptant deux personnes ;
- 94 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 109 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 87 euros par ménage de seconds résidents ;
- 47 euros pour les personnes visées à l'article 3 § 1 ;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) pour les redevables visés à l'article 4 § 1 et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la Commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits.

**Article 7** : Il sera délivré à chaque habitant un sac biodégradable à Fraction Fermentescible des Ordures Ménages de 20 litres.

**Article 8** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** : Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **9. PROJETS PARTICIPATIFS - Liquidation de subsides : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 portant sur le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 modifiant ledit règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021, octroyant un subside de 10.000 € au Comité des Fêtes de Sart en vue de la rénovation du chalet dans le cadre du budget participatif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 décidant de liquider le subside du projet "Graff sur le PamExpo" au montant de 4.733,00 €, de liquider le subside de la rénovation du chalet du Comité des Fêtes de Sart au montant de 8.310,78 € et d'inscrire en modification budgétaire un montant complémentaire de 1.689,22 € pour atteindre 10.000 € comme décidé lors du Conseil communal du 23 février 2021 ;

Considérant le courriel du 15 mars 2022 de Monsieur Christian PINON, Forum Stéphanois annonçant une augmentation du projet à 7.911 € ;

Considérant que le crédit a été augmenté de 3.178 € lors de la première modification budgétaire ;

Considérant le courriel du 20 décembre 2022 de Monsieur Christian PINON, Forum Stéphanois, relatif à la liquidation du subside et annonçant une augmentation du projet à désormais 8.949 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 d'augmenter le crédit de 1.038 € du projet "Graff sur le PamExpo" au budget 2023 et d'engager les montants de 7.911 € et de 10.000 € aux articles 762/522-53 et 764/522-53 (n° projet 20200073) du budget extraordinaire 2022 en vue de leur liquidation finale lors du Conseil communal du mois de janvier 2023

Considérant que les crédits disponibles aux articles 762/522-53 et 764/522-53 (n° projet 20200073) du budget extraordinaire 2022 ont été engagés aux montants respectifs de 7.911 € et 10.000 € ;

Considérant que le solde de 1.038 € est inscrit à l'article 762/522-53 (n° projet 20200073) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 13 janvier 2023 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/01/2023,

### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la liquidation du subside de la rénovation du chalet du Comité des Fêtes de Sart au montant de 10.000 €.

**Article 2** : de procéder à la liquidation du subside du projet "Graff sur le PamExpo" au montant de 8.949,00 €.

**Article 3** : d'inscrire ces dépenses aux articles 762/522-53 et 764/522-53 (n° projet 20200073) du budget extraordinaire 2022 et à l'article 762-522-53 (n° projet 20200073) du budget extraordinaire 2023.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-----

### **10. Budget communal (Exercice 2023) : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 18 janvier 2023 ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié relatif au budget 2023 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles généré via l'appli eCompte en date du 12 janvier 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 16 janvier 2023 ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 16 janvier 2023 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/01/2023,

### **DECIDE**

Par

**Pour: 12 voix**

S. OLEFFE, J.-C. JAUMOTTE, A. ECTORS, R. LAMOTTE, S. DE WEVERE, M. GOBLET d'ALVIELLA, S. YAHIA, M. LAROCHE, M. CLERCK, M.-L. ROMAIN, S. GODFROID, E. VANDAM

**Contre: 6 voix**

A. CHEVALIER, S.-L. BARROO, X. MARICHAL, A.-S. VANDERSTICHELEN, M. TRICOT, A. ARMAND

**Abstention: 1 voix**

M. CHARLIER

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	16.853.343,68	2.421.621,26
Dépenses exercice proprement dit	16.666.392,74	4.515.038,60
Boni / Mali exercice proprement dit	186.950,94	- 2.093.417,34
Recettes exercices antérieurs	145.610,05	0,00
Dépenses exercices antérieurs	37.593,07	27.773,88
Prélèvements en recettes	696.788,30	3.114.316,86
Prélèvements en dépenses	982.978,31	993.125,64
Recettes globales	17.695.742,03	5.535.938,12
Dépenses globales	17.686.964,12	5.535.938,12
Boni / Mali global	8.777,91	0,00

2. a) Tableau de synthèse (partie centrale) du service ORDINAIRE

<u>Budget précédent ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.940.455,16	0,00	0,00	18.940.455,16
Prévisions des dépenses globales	18.794.845,11	0,00	0,00	18.794.845,11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	145.610,05	0,00	0,00	145.610,05

b) Tableau de synthèse (partie centrale) du service EXTRAORDINAIRE

<u>Budget précédent EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.389.667,66	0,00	0,00	6.389.667,66
Prévisions des dépenses globales	6.389.667,66	0,00	0,00	6.389.667,66
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.458.606,91	Non approuvé
Eglise Evangélique de Wavre	842,38	29 septembre 2022

Fabrique d'église Saint Etienne et Saint-Lambert	45.449,45 + 0,00 (*)	23 août 2022
Fabrique d'église Saint Antoine	35.287,96 + 0,00 (*)	27 octobre 2022
Fabrique d'église Notre Dame	13.081,28 + 0,00 (*)	29 septembre 2022
Zone de police	1.314.456,39	22 décembre 2022
Zone de secours	321.920,11	22 décembre 2022
Autres (préciser) (* ) dotation extraordinaire		

**Article 2** : d'arrêter, tel que présenté, le tableau de bord prospectif unifié correspondant au budget 2023 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier.

-----

**11. TAXES - Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : information**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-10, L 3115-1 et L 3131-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en date du 27 octobre 2022 approuvant les taxes suivantes :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023,
- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023,

Vu le courrier du 28 novembre 2022 du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2022 du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023 ;

**PREND CONNAISSANCE** des Arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatifs aux approbations des taxes votées au Conseil communal du 27 octobre 2022.

-----

**CPAS**

**12. CPAS - Douzièmes provisoires (Exercice 2023) : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Court-Saint-Etienne approuvant deux douzièmes provisoires du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 du CPAS n'a pas encore été voté ;

Considérant que l'Autorité de tutelle, en ce qui concerne toute décision relative au budget du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Considérant que la Commune a reçu en date du 6 janvier 2023 la délibération susmentionnée ;

Considérant l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;

### **DECIDE**

Par

**Pour: 18 voix**

A. CHEVALIER, S.-L. BARROO, S. OLEFFE, J.-C. JAUMOTTE, A. ECTORS, R. LAMOTTE, S. DE WEVERE, M. GOBLET d'ALVIELLA, S. YAHIA, X. MARICHAL, A.-S. VANDERSTICHELEN, M. TRICOT, M. LAROCHE, M. CLERCK, A. ARMAND, M.-L. ROMAIN, S. GODFROID, E. VANDAM

**Abstention: 1 voix**

M. CHARLIER

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 21 décembre 2022 demandant de disposer de deux douzièmes provisoires pour l'exercice 2023.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

### **CONVENTION**

**13. Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs notamment en son article 43/4 al.4 ;

Vu la demande introduite par Vikcali 64 SPRL, représentée par Madame Elizabeth FAVA, d'exploiter un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV situé avenue de Wisterzée, 2 ;

Vu l'avis rendu par Monsieur le Bourgmestre en date du 20 janvier 2023;

Attendu qu'une telle exploitation doit faire l'objet d'une convention entre les parties ;

Attendu qu'un établissement de paris ne peut être implanté à proximité d'un établissement d'enseignement, sauf dérogation dûment motivée ;

Attendu qu'en l'espèce, la dérogation peut se justifier par le fait que, outre la discrétion des lieux, le passage en "NDO" permettra un meilleur contrôle de l'âge légal pour participer à ces jeux car les machines ne sont activées que par l'insertion d'une carte d'identité et de ce fait, plus aucune négociation ne doit être faite avec l'éventuel client ne répondant pas aux exigences que la Loi fixe ;

Qu'il faut par ailleurs rappeler que l'âge légal de participation à ces jeux est passé de 18 à 21 ans ;

Que toutes les garanties sont ainsi offertes afin de ne pas attirer une clientèle issue des établissements d'enseignement situés à proximité ;

### **DECIDE**

Par

**Pour: 17 voix**

A. CHEVALIER, S. OLEFFE, J.-C. JAUMOTTE, A. ECTORS, R. LAMOTTE, S. DE WEVERE, M. GOBLET d'ALVIELLA, S. YAHIA, X. MARICHAL, A.-S. VANDERSTICHELEN, M. TRICOT, M. LAROCHE, M. CLERCK, A. ARMAND, M.-L. ROMAIN, S. GODFROID, E. VANDAM

**Abstentions: 2 voix**

S.-L. BARROO, M. CHARLIER

**Article unique** : d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente.

#### **14. SOWAFINAL - Convention relative à la subvention : approbation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 désignant le site SAR/WJP40 dit "Henricot II" à Court-Saint-Etienne dans le cadre du programme de financement SOWAFINAL 3 pour un montant de 1.300.000 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 décidant de solliciter la subvention de 1.300.000 € dans le cadre du programme de financement SOWAFINAL 3 auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu le projet d'arrêté de subvention ainsi que le projet de convention du 12 janvier 2023 du Service Public de Wallonie relatif au subsidé SOWAFINAL 3 du site "Henricot II" ;

Considérant que la subvention prévue est de 589.800,00 € et couvre les acquisitions déjà réalisées des parcelles A64 S3 (Fargeat) et A64 D4 (Frank) ;

Considérant que la parcelle A64 C4 de M. Jacques BOUGNET n'est pas encore acquise par la Commune mais a été introduite dans la demande de subsidé ;

Considérant la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Court-Saint-Etienne pour l'acquisition d'une partie du site SAE/WJP40 dit "Henricot II" à Court-Saint-Etienne, ci-annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/01/2023,

##### **DECIDE**

Par

**Pour: 2 voix**

A.-S. VANDERSTICHELEN, A. ARMAND

**Abstentions: 5 voix**

A. CHEVALIER, S.-L. BARROO, M. CHARLIER, X. MARICHAL, M. TRICOT

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Court-Saint-Etienne pour l'acquisition d'une partie du site SAE/WJP40 dit "Henricot II" à Court-Saint-Etienne.

**Article 2** : de transmettre la convention signée au Service Public de Wallonie

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-----

#### **15. JE COURS POUR MA FORME - Convention 2023 : approbation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu le projet de Convention 2023 établi dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Attendu que cette Convention vise à établir une collaboration pour encourager la pratique du sport auprès de personnes souhaitant s'initier ou se perfectionner à la course à pied ;

Attendu que la Convention, cessant de sortir ses effets le 31 décembre 2022, concerne les sessions printemps 2023 et automne 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

##### **DECIDE**

À l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la Convention de partenariat 2023 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».

**Article 2** : de demander aux participants aux sessions « classiques » une participation financière de 35 euros pour un programme de 12 semaines, assurance comprise.

**Article 3** : de charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

## **LOCATION DE SALLES**

### **16. Règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires - Proposition de révision des conditions : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales et locaux scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant d'adopter le règlement tarif des salles communales et locaux scolaires ;

Vu l'augmentation du coût de l'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement tarif de location des salles communales et locaux scolaires en modifiant les tarifs concernant les associations et les comités des fêtes Stéphanois ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations actuelles des salles communales et locaux scolaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

À l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi un tarif communal pour la location des salles communales et des locaux scolaires.

Le tarif est fixé comme il est dit dans les tableaux annexés à la présente délibération.

#### **Article 2 : Paiements**

La caution est à payer sur le compte Belfius BE39 0910 1864 2419 au plus tard un mois avant la location.

Le paiement du prix de la location et des frais fixes sera versé en une fois sur le compte Belfius BE50 0910 1150 3118, au plus tard deux semaines avant la location.

**Article 3** : d'approuver les nouvelles conventions d'occupation des salles communales et des locaux scolaires annexées à la présente délibération.

#### **Article 4 : Modalités de location**

Les locations sont régies par le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales et des locaux scolaires approuvé par le Conseil communal.

#### **Article 5 :**

Le Conseil communal charge le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

#### **Article 6 :**

La présente délibération annule et remplace toute autre délibération antérieurement votée et portant sur le même objet. Elle entre en vigueur à partir du 04 février 2023.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier et affichée conformément aux dispositions légales.

## **INTERPELLATIONS**

### **17. Interpellations éventuelles du Collège communal**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Une Conseillère Ecolo intervient à propos des inondations et demande d'une part si la Commune a sollicité l'aide offerte par la Région wallonne qui proposait un soutien technique afin de déterminer la cause des inondations et, d'autre part, si des actions concrètes ont été entreprises suite à la réunion avec la Province et les autres Communes impactées.

Quant à la seconde question, le Bourgmestre répond qu'on vient de recevoir le rapport qui est très long et très technique à propos du débordement de l'Orne. Une des conclusions est qu'il faut agir sur les affluents de l'Orne, lesquels sont exclusivement situés sur le territoire de Walhain et Chastre.

Quant à la première question, l'Echevin de l'urbanisme répond qu'il s'agissait d'un marché cadre qui n'était destiné qu'aux Communes de catégories 1 et 2 alors que, de manière assez surprenante, CSE était en catégorie 3.

Un Conseiller Ecolo intervient sur le même sujet. Il précise que l'étude relative à la rue Vital Casse évoque une canalisation qui semble entièrement comblée de sédiments. Il demande donc si ce ne serait pas une cause du mauvais remplissage de la zone d'immersion temporaire et si ladite canalisation a été débouchée.

Le Bourgmestre répond qu'une somme a été inscrite au budget 2023 en vue d'une nouvelle canalisation afin que davantage d'eau puisse arriver dans la ZIT. Il y a par ailleurs une autre canalisation ancienne régulièrement bouchée que l'on va déboucher souvent mais qui n'alimente pas la ZIT. Il va falloir déterminer avec le bureau d'études où va cette eau.

La Conseillère Oxygène demande comment s'est déroulé l'exercice de gestion de crise et si, à la suite de cet exercice, il y a eu des remarques ou suggestions.

Le Bourgmestre répond que cela s'est très bien passé et que nous attendons les conclusions du Commissaire d'arrondissement.

La Conseillère demande également où en est le dossier de véhicule sponsorisé.

L'Echevine de la mobilité répond que le dossier est toujours en cours mais que la société est très peu réactive.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du recépage de la haie classée du chemin n°17. Elle précise que la propriétaire avait demandé à la Commune s'il fallait un permis, ce à quoi les services communaux ont répondu en se trompant. Selon la Conseillère, il était clair que la haie était classée et qu'il fallait un permis pour la recéper. La Commune serait donc complice d'une infraction pénale.

L'Echevin de l'urbanisme répond qu'il y a eu effectivement une erreur du service Urbanisme qui a fait l'objet d'un recadrage ferme par le Directeur général, que la haie était bien classée (du côté de CSE car elle ne l'est pas côté Ottignies) et qu'il fallait un permis. Il précise que le Collège n'a été informé de la situation que le 4 janvier, soit après les travaux. Un mail est dès lors directement parti à destination du propriétaire de la haie pour tout stater et un courrier a été envoyé à tous les propriétaires de haie ou arbre remarquable afin de rappeler les règles applicables. Toujours selon l'Echevin, il s'agit d'une regrettable erreur humaine mais c'est une infraction urbanistique et non pénale. Quant à la haie du Val d'Eugène, une procédure d'infraction a été initiée par la Commune mais l'entrepreneur considère que le permis autorisait l'abattage de la haie. Cela risque donc d'aboutir à de grands débats juridiques.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos du talus de la rue du Cerisier dont beaucoup d'arbres ont été abattus. Il a interpellé la Commune afin de savoir s'il fallait un permis, s'il fallait tout enlever et si l'intervention ne s'est pas faite en partie sur domaine public.

L'Echevin de l'urbanisme précise que n'est soumis à permis d'abattage que les arbres situés en zone d'espaces verts ou les arbres qui ont les caractéristiques d'être remarquables même sans être classés, cette dernière catégorie visant notamment les arbres qui font 1,5 m de circonférence à 1,5 m du sol. Or, dans le cas présent il nous a été affirmé que c'était le cas. Il précise également que, s'il y a un risque, il ne faut pas de permis, même si l'arbre est remarquable et que la responsable du service urbanisme s'est rendue sur place afin de vérifier les informations. Le Bourgmestre explique que tout a été fait à la demande expresse des pompiers.

Un Conseiller Ecolo demande quelle est la vision de la Commune en matière de préservation de la biodiversité. En effet, selon lui, il ne sert à rien de planter des arbres si on abat des anciens qui sont meilleurs du point de vue de la biodiversité, capture de carbone, etc...Les sentiers 17 et 36 étant de bons exemples. Il précise que l'Echevin de l'environnement devrait remercier les bénévoles qui l'aident à planter et veillent à préserver l'existant. Il demande s'il ne faudrait pas former le personnel et l'Echevin à propos des bonnes pratiques liées à la biodiversité et à sa préservation. L'Echevin de l'environnement répond que les ouvriers sont qualifiés pour entretenir les espaces verts et qu'un certain nombre d'arbres plantés n'ont pas pris pour différentes causes mais ils seront replantés quand les conditions le permettent. Quant à mentionner l'aide des citoyens sur les futurs panneaux il dit n'y être pas opposé. L'Echevin de l'urbanisme confirme que les travaux de la rue du Cerisier ont été faits dans le respect des règles du CoDT et que, sur terrain privé, il est très difficile d'interdire à une personne de couper une haie quand il ne faut pas de permis. Enfin, l'Echevin de l'environnement rappelle que CSE fait partie d'un projet pilote de formation des services communaux sur la préservation de la biodiversité, seules 3 communes en Brabant wallon et 15 dans toutes la Région wallonne sont communes pilotes dans ce cadre.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de l'organisation d'un nouveau Conseil conjoint commune/CPAS à la demande d'Ecolo. Elle remet donc au Président de séance une demande de convocation d'un conseil communal signée par 1/3 des conseillers.

-----  
**Fait en séance date que dessus**  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
**(sé) F. PETRE**

Le Bourgmestre - Président,  
**(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA**

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**F. PETRE**

**M. GOBLET D'ALVIELLA**